

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.669 du 27 octobre 1998

A. 71.905/XI-1708

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me V. LURQUIN, avocat,
 boulevard du Midi 25/27
 1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 4 novembre 1996 par
XXX, qui tend à la suspension de l'exécution de "la déci-
sion de rejet d'une demande en révision (annexe 36) lui
enjoignant de quitter le territoire dans les quinze jours,
prise le 3 septembre 1996 par le délégué de Monsieur le
Ministre de l'Intérieur, et qui lui fut notifiée en date
du 12 septembre 1996";

Vu la demande introduite simultanément par le même
requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 septembre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 8 octobre 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me WEBER, loco Me V. LURQUIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 5 octobre 1998, soit plus de huit jours après la notification, intervenue le 7 novembre 1996, de la demande de suspension;

Considérant que le demandeur, né au XXX le 15 novembre 1964, de nationalité XXX, a épousé au XXX, le 31 décembre 1988, R. R., née à Bruxelles le 31 janvier 1972, ressortissante XXX établie en Belgique; qu'il est arrivé en Belgique le 21 juin 1990 muni de son passeport national revêtu d'un visa de regroupement familial et qu'il a demandé son inscription au registre des étrangers de la commune de Forest; que, le 13 novembre 1990, la police communale de Forest a constaté ce qui suit :

" Habite effectivement chez sa soeur. Il n'a pas quitté son épouse mais c'est son beau-père qui l'a mis à la rue";

que, le 9 janvier 1991, le délégué du ministre de la Justice, alors compétent, a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire dans les dix jours au motif que le demandeur ne pouvait "bénéficier du séjour dans le cadre du regroupement familial car ne cohabite pas avec son épouse"; que le demandeur a introduit contre cette décision une demande en révision, qu'il a sommé son épouse, par exploit d'huissier de justice du 26 avril 1991, de le recevoir au domicile conjugal, à quoi elle a répondu qu'elle se refusait, et qu'il a obtenu du juge de paix de Forest une ordonnance par défaut du 8 janvier 1992 l'autorisant à résider séparément; que R. R. a acquis la nationalité belge le 4 mai 1993; que, le 10 juillet 1993, le demandeur et son épouse, entendus séparément, ont déclaré ce qui suit au commissaire-adjoint Marc VAN DE WALLE, de la police communale de Forest :

le demandeur :

" J'habite effectivement au 1 rue G. à F. Je suis toujours marié avec R. R., depuis 1988. Les parents ont effectivement réglé le mariage, mais nous étions tous les deux d'accord et contents. Nous avons fait connaissance au XXX, où j'habitais. Nous nous connaissons depuis un an avant le mariage, car R. R. y venait comme touriste. Le mariage s'est fait au XXX, selon la tradition. Personnellement j'ai dû payer 100.000 FB pour l'acte de mariage et 30.000 FB pour les fiançailles. Il y a eu aussi beaucoup de cadeaux donnés par mes parents. Après le mariage, nous sommes venus en Belgique et nous avons vécu ensemble pendant +/- 7 mois. En 1990 on s'est séparés car R. R. ne voulait plus de moi. J'ignore pourquoi. Après le mariage, il n'y a pas eu de contact physique entre nous. R. ne veut pas de moi. J'ignore pourquoi. Elle m'a dit qu'elle a changé d'avis",

et son épouse :

" Partiellement avec mon accord, le mariage a été réglé par mes parents et la soeur de XXX, K. A., qui habite à F., rue G. Nous ne nous sommes pas connus au XXX, comme dit XXX, mais bien en Belgique, lors d'une visite de XXX à sa soeur, en 1988. Nous nous connaissons moins d'un an avant notre mariage en fin de 1988. Il y a eu un contrat de mariage et non une fête

de mariage. XXX a payé 100.000 FB, cela est exact, à mes parents, qui ont géré cet argent à mon profit. XXX n'a pas du payer 30.000 FB. Après le mariage nous n'avons pas vécu ensemble. Lors de la signature de l'acte de mariage, je m'étais rendue au XXX, pour revenir deux semaines après, sans XXX, qui était resté sur place. Il est venu par la suite après +/- 6 mois en attendant son visa. En rentrant en Belgique, il est venu chez moi, mais sans vraiment s'installer. Il venait et partait comme cela lui plaisait. Entre-temps, il dormait chez sa soeur, K. A. Au début je trouvais cela normal, car il n'y avait pas encore eu la fête du mariage. C'est XXX qui essayait toujours à retarder cette fête. Entre-temps j'ai compris que XXX voulait uniquement obtenir les documents d'inscription en Belgique. Après notre mariage il n'y a pas eu de contact physique car XXX n'en a jamais demandé. Ce n'est pas vrai qu'il s'agit d'un refus de ma part";

Considérant que le demandeur a introduit le 17 septembre 1993 une demande d'établissement à la commune de Forest en qualité de conjoint d'une Belge; que, le même jour, un refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire dans les quinze jours ainsi motivé lui a été notifié :

" L'intéressé ne cohabite pas avec son épouse belge en fonction de laquelle il demande l'établissement en Belgique. Art. 41 § 5 de la loi du 15.12.80 modifiée par la loi du 6.5.1993.

En exécution de l'article 7, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire dans les 15 jours";

qu'une décision identique lui a été notifiée le 25 octobre 1993, qu'il a introduit contre cette dernière, le 29 octobre 1993, une demande en révision et qu'il a été mis en possession, le 17 février 1994, d'un document spécial de séjour l'autorisant à séjourner dans le Royaume jusqu'à ce qu'il ait été statué sur son recours;

Considérant que la Commission consultative des étrangers, après avoir entendu le demandeur, a émis l'avis, le 1er avril 1996, que "tant la décision de refus

de séjour prise le 9 janvier 1991 que celle refusant à XXX le droit d'établissement le 25 octobre 1993 sont justifiées"; que, le 3 septembre 1996, le ministre de l'Intérieur a rejeté la demande en révision en ces termes :

" Vu l'article 64 et 66 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par les lois des 28 juin 1984 relative à certains aspects de la condition des étrangers et instituant le code de la nationalité.

Vu l'article 113, alinéa 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

Vu la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 25 octobre 1993 notifiée le même jour à Monsieur XXX, né à A., le 15 novembre 1964;

Vu la demande en révision introduite le 29 octobre 1993;

Vu l'avis de la Commission consultative des étrangers du 1er avril 1996 concluant que la décision de l'Office était justifiée;

Considérant que le refus d'établissement avec ordre de quitter le territoire était opportun.

La demande en révision est rejetée.

En application de l'article 7, al. 2 de la loi précitée, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 15 jours";

qu'il s'agit de la décision attaquée, qui lui a été notifiée le 12 septembre 1996; qu'il y a lieu de considérer qu'elle règle l'ensemble de la situation du demandeur, en ce compris la demande en révision du refus de séjour du 9 janvier 1991 qui visait une circonstance modifiée par l'acquisition par R. R. de la nationalité belge, et le refus d'établissement du 17 septembre 1993 auquel s'est substitué celui du 25 octobre 1993;

Considérant que le demandeur prend un premier moyen "de la violation du principe général de droit qui impose à l'autorité administrative de statuer dans un

délai raisonnable, principe induit de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et violation du principe dit «de bonne administration», en ce que ce n'est que le 1er avril 1996 que la Commission consultative des étrangers a donné son avis sur sa demande en révision introduite contre le refus de séjour du 9 janvier 1991 et "que ce n'est que le 3 septembre 1996 que le requérant se vit notifier l'acte attaqué, soit six ans et quatre mois après son arrivée en Belgique et plus de cinq mois après l'avis de la Commission consultative";

Considérant que l'écoulement du délai mis par la partie adverse pour régler l'ensemble de la situation du demandeur n'a pu lui causer grief puisqu'il a bénéficié d'un droit au séjour jusqu'à ce qu'il ait été statué sur les recours suspensifs qu'il avait introduits; que le demandeur n'a pas intérêt au moyen, lequel, partant, n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un deuxième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que la décision attaquée n'est motivée que par référence à l'avis donné le 1er avril 1996 par la Commission consultative des étrangers, alors que son conseil avait adressé à la partie adverse, le 10 juin 1996, une lettre "par laquelle il sollicitait une régularisation de son séjour en Belgique d'une part sur base de son intégration durant six années, d'autre part en raison de l'encadrement familial qu'il a toujours eu en Belgique, et ayant deux soeurs et un oncle établis depuis de nombreuses années" et "qu'en ne tenant pas compte du contenu de ce courrier, ni des éléments d'intégration du requérant en Belgique, la partie adverse n'a pas motivé adéquatement l'acte attaqué";

Considérant que la lettre écrite le 10 juin 1996 par le conseil du demandeur constituait une démarche gracieuse, et non une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que les arguments qu'elle contenait, à savoir la durée du séjour en Belgique, la "parfaite intégration" du demandeur, l'"encadrement familial" constitué par ses soeurs et son oncle et "le fait que Monsieur XXX n'a aucune responsabilité dans la séparation et, fait caractéristique, n'a jamais introduit de procédure de divorce et de séparation", n'étaient pas de nature à remettre en cause les motifs du refus d'établissement contre lequel la demande en révision avait été introduite et n'obligeaient donc pas le ministre de l'Intérieur à y répondre; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un troisième moyen "du principe général du droit du respect de la vie privée et familiale, induit de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de la violation de l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 223 du Code civil", dans lequel il soutient en substance que son mariage n'est pas de complaisance "mais bien un véritable projet de vie commune", qu'il appartenait au ministre de l'Intérieur "d'apprécier la réalité de la «vie commune» entre le requérant et son épouse (condition légale exigée par l'article 10, 4° de la loi du 15 décembre 1980) au moment de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, soit en juin 1990, et non ultérieurement" et "qu'en se fondant sur un rapport de police du 23 novembre 1990 constatant l'absence de cohabitation, la partie adverse, puis la Commission consultative des étrangers ont heurté le principe du droit au respect de la vie privée et familiale, ainsi que le principe du droit à la séparation provisoire (articles 223 et suivants du Code civil)";

Considérant que le demandeur est sans intérêt au moyen dans la mesure où celui-ci critique la décision attaquée à propos du refus de séjour du 9 janvier 1991 qui visait une situation modifiée par l'acquisition par R. R. de la nationalité belge le 4 mai 1993; que le moyen ne critique pas la décision attaquée en tant qu'elle rejette la demande en révision contre la décision de refus d'établissement du 25 octobre 1993; qu'au surplus, il n'apparaît pas des pièces auxquelles le Conseil d'Etat peut avoir égard que le demandeur, au moment où il a été entendu le 27 février 1996, assisté de son conseil, par la Commission consultative, aurait contesté qu'il ne cohabite pas avec son épouse depuis novembre 1990; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que le demandeur prend un quatrième moyen "de la violation de l'article 40 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers" dans lequel il soutient en substance "que suite à l'acquisition de la nationalité belge par son épouse, le requérant est devenu assimilé à un étranger ressortissant des états membres de la CE, par application de l'article 40, § 5 de la loi du 15 décembre 1980 (avant sa modification par la loi du 6 mai 1993)", "qu'à l'époque, aucune condition de cohabitation n'était imposée par la loi, l'étranger assimilé devant seulement établir la preuve de sa qualité de conjoint de Belge et avoir respecté les conditions relatives à son entrée sur le territoire belge", et "qu'il résulte des travaux préparatoires de la loi du 6 mai 1993 que cette dernière n'aurait pas ajouté une condition supplémentaire au regroupement familial auprès d'un ressortissant CE";

Considérant que l'article 40, § 5, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, devenu l'article 40, § 6, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 6 mai 1993, dispose qu'est assimilé aux ressortissants des Etats membres de

l'Union européenne le conjoint étranger d'un Belge qui vient s'installer ou s'installe avec lui; que, si cette disposition n'implique pas, à la différence de l'article 10, alinéa 1er, 4°, de la même loi, une cohabitation réelle et durable, elle suppose néanmoins la volonté, qui doit se traduire dans les faits, de s'installer avec le conjoint belge; qu'il n'est pas contesté que le demandeur ne cohabite plus avec son épouse depuis le mois de novembre 1990; que la Commission consultative des étrangers, à l'avis de laquelle se réfère la décision attaquée, a donc pu constater sans commettre d'erreur manifeste d'appréciation ni violer la disposition légale visée au moyen, "que XXX ne pouvait (pas) se prévaloir, à partir du 17 septembre 1993, du droit d'établissement prévu à l'article 40 de la loi puisque ne cohabitant plus avec son épouse depuis novembre 1990, il ne se trouve pas remplir la condition légale à savoir «s'installer avec» son épouse devenue belge en raison de l'absence de relations entre les époux"; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension fait défaut,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la XI^e chambre des référés, le vingt-sept octobre 1900
nonante-huit par :

M. MESSINNE,	président f.f.,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. MARTOU.

J. MESSINNE.